

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

UNIVERSITÉ

Nom: Rowayha

Prénom: Jana

Professeur/Professeure: V. Cassani

Epreuve: Pénal Spécial I

Date: 12.05.2018

5,5

02.06.2018

I. Edmond intensifie ses activités et procède à 3'200 opérations sur titres pour générer des commissions et frais pour 270'000 CHF. L'abus de confiance (138 CP) n'entre pas en considération car il ne s'agit pas en l'espèce d'une chose ou valeur patrimoniale confiée à Edmond (E). ~~Le~~ Le portefeuille de titres est déposé auprès d'une banque et E, en tant que gérant de fortune, peut donner des instructions à la banque pour l'investissement. Nous allons donc examiner le comportement d'Edmond à l'aune de 158 CP (Gestion déloyale).

TYPIKITE 158 ch. 1 CP

Éléments constitutifs objectifs

Il s'agit de 158 ch. 1 CP est un délit propre qui ne peut être commis à titre principal que par un intermédiaire, soit celui obligé juridiquement de veiller sur les intérêts pécuniaires d'autrui. L'auteur doit être en position de gérant, ce qui est le cas de E. En tant que gestionnaire de fortune, E a la source de son obligation dans un acte juridique (contrat). Il est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui, Richard (R) qui lui a remis son portefeuille de titres dans le but de gérer son patrimoine. E a une autonomie suffisante dans la gestion confiée (pouvoir de disposition autonome) mais doit respecter les instructions écrites de R qui lui a été accordé de privilégier

une stratégie dynamique. (ATF 142 IV 350). Le  
 patri-oin confié à E par R et portant et  
 non négligeable, valant près de 330'000 CHF.  
 Enfin, le patri-oin appartenant bien à autrui, R, et  
 non pas à l'auteur E. E occupe donc bien une position de géant.  
 E, en multipliant ses activités pour gérer de frais  
 et commissions, viole des obligations spécifiques découlant  
 de sa relation juridique avec R. Cette déloyauté  
 consiste à se lancer délibérément et massivement  
 au "churning" (barattage) en multipliant des opérations  
 sans justification économique sur le portefeuille de  
 son client (excessive trading), dans le but de  
 gérer des frais pour lui-même, en portant ainsi  
 atteinte au patri-oin confié à sa gestion (ATF  
 142 IV 351s). E fait donc bien preuve de trahison.  
 R subit de ce fait un dommage patrimonial double  
 consistant en une diminution de la valeur économique  
 du portefeuille de 330'000 fr à 15'000 fr (ATF 73  
 IV 227, ATF 87 IV 11, ATF 122 IV 108), donc  
 un dommage de 315'000 fr. De plus, il y a un dommage  
 du fait de la non-augmentation du patri-oin  
 de R: celui-ci avait confié ses titres à E pour  
 qu'il conclut des contrats lui procurant un  
 bénéfice. Les créances avaient donc dû naître et  
 augmenter son patri-oin (ATF 80 IV 243). R  
 subit ainsi un dommage concernant les frais excessifs  
 de 270'000 fr: un gérant loyal remplissant correctement  
 ses obligations n'aurait pas autant géré de frais  
 inutiles. Le lien de causalité entre la  
 déloyauté et le préjudice patrimonial est bien

avait de  
 pour justifier  
 l'effet

état effectif /  
 hypothèse de  
 fait.

donné car c'est à cause de la mauvaise gestion  
 déloyale de E que R subit ce dommage.  
 Les éléments objectifs (constitutifs de 158 CP sont  
 donc donnés.  
 Concernant les éléments constitutifs subjectifs, il s'agit  
 intentionnelle et à dessein (12 II ph. 1 CP). Etant vu  
 que gérant de firme professionnelle, il savait bien ce  
 que ce "exercice trading" était inutile et il le  
 faisait ~~de~~ en risant de se procurer un  
 enrichissement illégitime, soit un enrichissement  
 patrimonial auquel il n'a pas droit. Il a  
 donc un dessein d'enrichissement illégitime (DEI) et  
 il s'agit donc d'une gestion déloyale aggravée  
 (158 ch. 1 al. 3 CP).  
 Mélicité et culpabilité rien de spécial ni fixation de la  
 peine. L'infraction est punissable d'office. E s'est  
 donc rendu coupable d'une gestion déloyale aggravée  
 (158 ch. 1 al. 3 CP), punissable d'une PPL de un  
 à cinq ans.

II - E vise l'argent gagné sur différents comptes bancaires  
 ouverts sous son faux nom à l'étranger  
 Nous allons examiner ce comportement de E à l'ane  
 de 305 bis CP (blanchiment d'argent). A noter que le  
 recel (160 CP) est exclu car l'auteur ne peut  
 pas être son propre receleur, <sup>par de chef</sup> - si l'auteur peut  
 être son propre blanchisseur (ATF 122 IV 222  
 consid. 3 c ; 120 IV 324 ss consid. 2 et 3).  
 (ATF 120 IV 329)

UNIVERSITÉ DE GENÈVE  
 Nom: Ruwayha  
 Professeur/Professeure Prof. Alex Keller  
 Atte (5,5)

26

TYPICITÉ  
Éléments constitutifs objectifs  
 L'argent gagné suite à la gestion déloyale du portefeuille de R est une valeur patrimoniale (cotisation, mariage; PF 1989 II 982). Il provient de la gestion déloyale aggravée commis au préjudice de R soit d'un vice (10 II CP). Il provient causalement <sup>et directement</sup> de l'infraction préalable. En transférant l'argent sur différents comptes bancaires à l'étranger sous un faux nom, E commet un acte propre à entraver la confiscation et identification de l'origine de cet argent au sens de 70 CP (ATF 127 IV 26) et effaçant ainsi le "paper trail" qui ne pourra pas être rétabli (ATF 129 II 453, 462). Selon la JP du TF, l'acte de blanchiment peut être commis par l'auteur de l'infraction préalable.

E.C.S.: E agit intentionnellement à dessein (12 II pl. 1 CP) car il connaît parfaitement la provenance criminelle de l'argent.

Il s'y a le cas aggravé de 305bis ch. 2 let. c CP réalisé car gain de 270'000 CHF, donc il réalise un chiffre d'affaires et gain important (ATF 129 IV 188; 129 IV 253). La typicité du blanchiment d'argent aggravé est réalisée (305bis ch. 2 let. c CP).

Illicéité, confiscation de la peine de particulier. Poursuite d'office, E s'est rendu coupable de blanchiment d'argent aggravé passible d'une PPL de 5 ans au plus ou peine pécuniaire de 500

non, quid de autre conditions de motifs  
 violé



Nom: Ruwayha Prénom: Sara

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

jours-aeride au plus (exception à 34I CP)

III - E quitte la boutique de fleurs en ne payant pas le prix du bouquet de fleurs de 70 fr

139 CP vol : on n'examine pas 137 CP car il est subsidiaire

E soustrait le bouquet, chose utilisée appartenant à autrui, le garage de fleurs. Il la soustrait, brise la possession d'autrui et substitue sa propre maîtrise.

maître prééminent ?

peu un ECO du vol -

Donc éjection de la propriétaire du bouquet et E saisit la chose pour se l'approprier au sein passagère. E agit intentionnellement à dessein au sens de la substitution (12 II ph 1). Il a le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime.

degré ?

Donc E commet un vol au sens de 139 CP ; circonstance atténuante: 172ter CP (c'est de faute volontaire) subjective.

pein ?  
pouvait ?

Concours : - Gestion déloyale ;  
réel parfait (49 CP)  
→ PPL de 7,5 ans au plus  
⊕ amende (189 ch. 1 + 1225 [ CP )